

Motion relative à la surtransposition française des directives européennes

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en session le 16 octobre 2020 à Brenoux, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN, propose la motion suivante.

VU la proposition de la Coordination Rurale et après amendement du Bureau de la Chambre d'Agriculture,

CONSIDERANT

- Que le secteur agricole est très fortement régi par le droit européen, et que la production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition
- Que la France fait régulièrement preuve d'excès de zèle sur l'application française des règlements européens
- Que l'agriculture est aussi très concernée par des normes résultant des directives européennes, qui laissent en théorie davantage de marges de manœuvre aux États membres
- Que la France durcit quasiment systématiquement son application des directives européennes
- Que le rapport n°528 du Sénat pointe du doigt la distorsion qui pénalise la France par des surtranspositions que ne réalisent pas d'autres pays européens
- Que d'après l'OCDE, le degré d'exigence des politiques environnementales était en 2012 bien supérieur en France que dans la moyenne des autres pays
- Que certains produits phytopharmaceutiques ou produits vétérinaires autorisés par le droit communautaire sont interdits en France
- Que la France, sans même avoir réalisé d'étude d'impact, mais sous couvert du principe de précaution des riverains, a décidé d'instaurer des zones de non-traitement de 3 à 20 mètres autour des habitations
- Que le seuil limite de nitrates présents dans les eaux a été fixé à 50 mg/l dans les textes européens, mais a été réévalué à 18 mg/l en France sans qu'aucun danger ne soit établi quant à l'absorption de nitrates par l'organisme ou d'impact sur l'environnement
- Que dans le cadre de la Politique agricole commune, la France fixe une période unique pour chaque département concernant la date de présence des Surfaces d'intérêt écologique (SIE) cultures dérochées, alors que la réglementation européenne permet que cette période soit individuelle
- Que la France fixe à 5 mètres la largeur minimale de la SIE Bordures de champs, alors que le règlement européen autorise qu'elle soit d'un mètre
- Que les agriculteurs français ont l'obligation de réaliser une étude d'impact pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement en régime d'autorisation qui n'est pas obligatoire au niveau européen
- Que les élevages porcins français sont considérés comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dès 450 têtes, quand les élevages européens ont un plancher à 2 000 porcs

- Que la France a adopté l'interdiction de cultiver dans des serres chauffées en agriculture biologique alors que l'Europe l'autorise
- Que cette interdiction n'empêchera pas des tomates ou des légumes espagnols d'arriver sur nos étals en hiver
- Que la gestion du loup française est chère et peu efficace et que des États membres ont des gestions bien différentes

CONSIDERANT EGALEMENT

- Que ces surtranspositions entraînent des distorsions de concurrence qui pénalisent la compétitivité des exploitations françaises, aussi bien à l'export qu'en France, car les produits agricoles français entrent en concurrence directe avec des produits agricoles importés, moins chers à produire car ne respectant pas ces mêmes normes
- Que les accords de libre-échange facilitent l'importation de denrées agricoles au sein de l'Union européenne
- Que les surtranspositions de directives européennes vont à l'encontre de la loi sur la simplification administrative, qui précise que toute création d'une nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression, ou en cas d'impossibilité la simplification de deux normes existantes.

DEMANDE

- Que le comité de suivi des normes agricoles (Corena) évalue et rende des avis contraignants sur les cas de transposition signalés. Ce comité doit évaluer les conséquences économiques à venir des dispositions légales pour les agriculteurs, les contributeurs, l'administration et l'économie du secteur
- Que La France, à l'instar de l'Italie, acte l'interdiction avec un effet rétroactif de sur-transposer les textes européens par la promulgation d'une loi.

Fait à Brenoux, le 16 octobre 2020

La Présidente
Christine VALENTIN

